

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil du livre. - Extrait**A.M. 29-09-2015****M.B. 20-10-2015**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 1^{er} et § 2, remplacé par le décret du 20 juillet 2005, l'article 3, § 4, remplacé par le décret du 1^{er} février 2008, et l'article 8 modifié par le décret du 20 juillet 2005 et complété par le décret du 10 novembre 2011 ;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;

Vu le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le titre I^{er} modifié par les décrets 10 novembre 2011 et du 17 juillet 2013, et l'article 33;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil du livre, modifié par l'arrêté du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'appel complémentaire à candidatures publié au Moniteur belge le 14 novembre 2014;

Considérant le renouvellement des membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;

Considérant qu'il convient également de pourvoir aux mandats vacants repris ci-après :

- professionnels exerçant leur activité dans le milieu de l'édition, dont un justifie d'une compétence ou d'une expérience en matière de numérisation : 2 suppléants

- professionnel exerçant son activité dans le milieu de la librairie : 1 effectif et 1 suppléant

- professionnel exerçant l'activité d'auteur : 1 suppléant

- expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en science et/ou économie du livre : 1 suppléant

- expert issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature française : 1 effectif et 1 suppléant

- expert issu d'une association ayant pour objet social au moins la



défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers : 1 effectif et 1 suppléant
- représentant d'organisation représentative de libraires agréée : 1 suppléant,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil du livre, sont apportées les modifications suivantes :

1° est inséré entre le 1° et le 2°, un 1° bis qui dispose :

«1° bis au titre de professionnel exerçant son activité dans le milieu de la librairie :

- Nathalie DUBOIS»

2° le 6° est remplacé» par ce qui suit :

«6° au titre de représentante d'organisation représentative de libraires agréée : Mme Emmanuelle THONNART, suppléante de M. Olivier VERSCHUEREN démissionnaire»

3° le 9° est abrogé.

§ 2. Le § 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Sont nommés membres effectifs au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- M. Michel DUFRANNE (ECOLO)

- M. Jacques FAUCONNIER (PS)

- M. Philippe DEFAYS (CDH)

- Mme Carine GOL-LESCOT (MR)».

Article 2. - § 1^{er}. A l'article 2, § 1^{er} du même arrêté, le 3° et le 6° sont abrogés.

§ 2. Le § 2 du même article, est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Sont nommés membres suppléants au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Mme Anne DE GAND (ECOLO)

- M. Robert MICHEL (MR)

- Mme Clotilde GUISLAIN (CDH)

- M. Fabrice PREYAT (PS)».

Article 3. - L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 3.** - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} et à l'article 2, § 1^{er} sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2 et à l'article 2, § 2 seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Bruxelles, le 29 septembre 2015.

Joëlle MILQUET

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête signée et datée peut être introduite contre chacune de ces désignations endéans les soixante jours après cette publication.

La requête identifiant les parties ainsi que l'acte attaqué et exposant les faits et moyens doit être envoyée, sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut obtenir une copie conforme de l'arrêté de désignation auprès de l'Administration générale de la Culture - M. Bertrand Dehont, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles. (Tél. : 02-413 22 49).

